

Nice, le 03 JUIN 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société VICAT
Installation de fabrication de ciment
« Usine de la Grave de Peille » 06440 Blausasc

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°17708

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de ciment dont l'adresse d'implantation est « Usine de la Grave de Peille » sur la commune de Blausasc ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16502 du 15 décembre 2020 ;
- VU** le porter-à-connaissance en date du 1^{er} juillet 2024 concernant la valorisation de déchets de béton asséché ;
- VU** le porter-à-connaissance en date du 18 septembre 2024 concernant l'évolution de la répartition des flux de combustibles de substitution ;
- VU** le porter-à-connaissance en date du 29 avril 2024 concernant l'implantation d'un dispositif de captation des fumées de type by-pass chlore ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2024_567 du 24 octobre 2024, concernant l'implantation d'un dispositif de captation des fumées de type by-pass chlore ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_17 du 23 janvier 2025, concernant l'évolution de la répartition des flux de combustibles de substitution ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_28 du 28 février 2025, concernant la valorisation de déchets de béton asséché ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 31 janvier 2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE :

- la suppression de la rubrique 2910, remplacée par la rubrique 3110, en raison de l'impossibilité du double classement depuis le 20 décembre 2018 ;
- la suppression de la rubrique 4734-1c, la cimenterie VICAT déclarant stocker uniquement 65 tonnes de gazole dans des cuves enterrées, ce qui est bien en dessous du seuil de 250 tonnes fixé par cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que 2 cuves de fioul domestique de 30 m³ et 40 m³, ne sont plus utilisées et sont vidées et déconnectées du réseau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que le bâtiment de stockage des bétons asséchés de 931 m³ sera construit sur une dalle imperméabilisée et comportera deux cases distinctes de 6,5 m de large chacune ; les murs latéraux et le fond des cases seront en béton armé, tandis que le mur central de séparation sera en blocs LEGO en béton ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que les eaux pluviales seront récupérées depuis la toiture via une gouttière ou un chéneau, puis dirigées vers un tuyau qui les déversera dans un fossé proche du site et qu'un drainage autour de la dalle de stockage sera mis en place pour éviter que les eaux de pluie ne s'écoulent vers le stockage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que les eaux potentiellement polluées, provenant du ruissellement sur la dalle de stockage, appelées eaux d'égouttage, seront collectées séparément des eaux pluviales et dirigées vers une cuve étanche et fermée situé près du stockage des bétons asséchés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique une révision des tonnages et une augmentation de l'utilisation de déchets en substitution des matières premières, avec les changements suivants :

- ajout de 55 000 t/an de déchets de béton asséché ;
- suppression de 30 000 t/an de mâchefers ;
- 5 000 t/an de sulfo-gypse ;
- 70 000 t/an de laitier broyé ;
- 5 000 t/an d'oxydes de fer ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que le stockage de mâchefers n'a jamais été construit et que le stockage des déchets de béton asséché sera fait à la place du stockage prévu de mâchefers ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets de béton asséché génère des eaux d'égouttage qui ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, ni dans le réseau d'assainissement communal ; ces eaux sont stockées dans une cuve étanche et fermée d'un volume approximatif d'1 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que les bétons asséchés contiennent uniquement de la matière minérale et que l'ajout de ces déchets ne modifiera pas les rejets atmosphériques du four ;

CONSIDÉRANT l'humidité des bétons asséchés (entre 15 et 30 %) qui devrait empêcher la diffusion de poussière ;

CONSIDÉRANT la mise en place par l'exploitant d'une chambre de production pour l'extraction des fumées (by-pass), visant à gérer et évacuer efficacement les fumées générées durant le processus ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à assurer la maintenance régulière et le bon fonctionnement des dispositifs de protection contre la surpression et la sous-pression, ainsi que du système de dépoussiérage, afin de garantir la sécurité et la conformité du silo de stockage des poussières de four ;

CONSIDÉRANT le souhait de l'exploitant d'élargir la gamme des combustibles en intégrant la biomasse dans le processus de production ;

CONSIDÉRANT le souhait de l'exploitant d'ajuster la répartition annuelle des combustibles pour privilégier les déchets non dangereux, tout en compensant le faible flux de boues de STEPU séchées, sans augmenter la capacité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de stockage de béton est fermé sur trois côtés, réduisant ainsi l'envol de poussières ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les modifications effectuées sur site à la suite de l'incendie des combustibles solides de récupération ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser l'arrêté préfectoral n°16175 en date du 10 janvier 2020 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès à L'Isle-d'Abeau (38081), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication de ciment située sur le territoire des communes de Blausasc et de Peille, dont l'adresse d'implantation est « Usine de La Grave de Peille » 06440 BLAUSASC.

Article 2. Liste des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Prise en compte du four de cimenterie d'une puissance de 125 MW + installations déjà présentes (chaudière, générateurs sécheurs) : 6,9 MW	Puissance thermique totale des installations : 131,9 MW	A
3310-a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour	Fabrication de clinker et de ciment : un four Dopol de 125 MW	Capacité de production : 3 100 t/j de clinker (4 100 t/j de ciment) Capacité de production de ciment : 1 500 000 t/an	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Co-incinération (valorisation énergétique) de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Capacité de l'installation : 10 t/h	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Valorisation matière de déchets et résidus industriels en remplacement de matière première et en additifs	Capacité maximale de l'installation : 1 500 t/j	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de clinker et de ciments : un four Dopol de 125 MW	Capacité de production : 3 100 t/j de clinker (4 100 t/j de ciment) Capacité de production de ciment : 1 500 000 t/an	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement
2515.1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	Les installations de traitement intègrent les machines suivantes : - Concasseur primaire (O et K) : 910 kW - Broyeur à cru Peirot 1 : 4 000 kW - Broyeur à cru ou à ciment Peirot 2 : 2 000 kW - Broyeur à cru Graverol : 5 600 kW - Broyeur à ciment Peizer 1 : 1 500 kW - Broyeur à ciment Peizer 2 : 5 100 kW - Broyeur charbon/ coke (Grakom) : 900 kW - Ensachage/expédition : 1 250 kW	Puissance totale installée : 21 260 kW	E
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	<u>Valorisation énergétique</u> Co-incinération de déchets non dangereux : - Déchets solides broyés (DSB)/combustibles solide de récupération (CSR)/déchets non dangereux broyés issus de la collecte et du tri sélectif (bois, papiers, cartons, tissus, plastiques) : 40 000 t/an - Composts végétaux (drèches de parfumerie et déchets verts broyés) : 10 000 t/an - Grignons d'olives (résidus du pressage d'olives) : 1 000 t/an - Poudre de cacao dégraissée : 4 000 t/an - Boues de stations d'épuration urbaines (STEP) séchées : 20 000 t/an	Capacité de traitement : 10 t/h Quantité maximale de déchets traités : 75 000 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<u>Valorisation matière</u> de déchets non dangereux et résidus industriels en remplacement de matière première : - Béton asséché : 55 000 t/an - Sulfo-gypse : 5 000 t/an - Laitiers broyés : 70 000 t/an - Oxydes de fer : 5 000 t/an	Capacité de l'installation : 1 500 t/j Quantité maximale de déchets traités : 90 000 t/an	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 tonnes	<u>CHV</u> : une cuve aérienne de 3 072 m ³ , soit 3 000 t <u>Coke de pétrole et/ou charbon</u> : 30 000 t sur une plateforme dédiée et 2 100 t en silos (3 silos de 700 t situés avant l'installation de broyage)	Capacité de stockage : 35 100 tonnes	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement
4734-2.b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	<u>Stockage en cuves aériennes :</u> - FL2 ou fuel de substitution : 2 cuves aériennes de 200 m ³ , soit 388 t - FL2 : 1 cuve limitée à 500 t - GNR : 1 cuve de 0,672 m ³ , soit 0,59 t - GNR : 1 cuve de 10 m ³ , soit 8,8 t - FOD : 2 cuves de 1,5 m ³ , soit 2,64 t - FOD : 10 fûts de 200 litres, soit 1,76 t - FOD : 1 cuve de 10 m ³ , soit 8,8 t	Quantité totale stockée : 911 tonnes	E
1434-1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Capacité équivalente : - une installation de 6 m ³ /h - une installation de 16 m ³ /h	Capacité équivalente totale des installations : 22 m³/h	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres	Installation de réchauffage du fluide caloporteur : (Point éclair > 260 °C, température d'utilisation 254 °C)	Quantité totale de fluide caloporteur présente dans l'installation : 21 000 litres	D
4719-2	Acétylène (n°CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 2. Supérieure à 250 kg mais inférieure à 1 tonne	Environ 100 bouteilles : - soit de 4,4 kg chacune (440 kg) - soit au maximum de 7 kg chacune (700 kg)	Quantité maximale d'acétylène présente dans l'installation : 700 kg	D

Article 3. Consistance des installations

Le 1er tiret du paragraphe 1.2.4 h) de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 est abrogé et remplacé par :

« Les déchets des bétons asséchés sont entreposés sur une aire de stockage couverte de 306 m² (931 m³), sur une dalle étanche en béton avec récupération des eaux d'égouttage. Les déchets des bétons asséchés sont introduits dans le cru. »

Article 4. Déchets non dangereux admis

Les prescriptions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont abrogées et remplacées par :

« Les seuls déchets non dangereux admis au sein de l'établissement au titre de la valorisation matière (en mélange direct avec les matières premières/broyage par concassage primaire) sont :

- le sulfo-gypse,
- les laitiers,
- les oxydes de fer,
- les bétons asséchés.

La quantité maximale de déchets non dangereux traitée annuellement en valorisation matière est de 90 000 tonnes. »

Article 5. Provenance des déchets non dangereux, caractéristiques, stockage et capacité de traitement au titre de la valorisation matière

Les prescriptions figurant à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

La provenance et les principales caractéristiques des déchets et/ou résidus industriels non dangereux (matières de substitution) pouvant être admis sur le site sont les suivantes :

Type de déchets non dangereux	Provenance des déchets non dangereux	Zone de stockage	Capacité d'entreposage	Quantité susceptible d'être traitée par an
Bétons asséchés	Départements des Alpes Maritimes et du Var	Aire de stockage couverte de 306 m ² (dalle en béton étanche, couverte et bordée d'un caniveau périphérique permettant la récupération des eaux d'égouttage)	931 m ³	55 000 tonnes
Sulfo-gypse	Production nationale	Plateforme extérieure, silo et bâti-bulle	7 000 m ³	30 000 tonnes
Laitiers	Production nationale	Plateforme et bâti-bulle	13 200 m ³	60 000 tonnes
Oxydes de fer	Production nationale	Plateforme bâti-bulle	58 000 m ³	15 000 tonnes

La réception de déchets non dangereux provenant de l'étranger est interdite.

Article 6. Dispositions particulières relatives à l'incorporation dans le cru de mâchefers valorisables en substitution du minéral

Les prescriptions figurant au chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont abrogées.

Article 7. Identification des effluents

Les prescriptions relatives aux eaux industrielles figurant à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux industrielles : l'établissement ne génère pas d'eaux industrielles issues de procédés de fabrication. Les eaux industrielles sont consommées notamment pour les besoins du broyeur à cru Graverol, pour la tour de conditionnement et pour le refroidissement. Le réseau d'eaux industrielles fonctionne en circuit fermé.

Toutefois, le stockage des déchets de béton asséché induit des eaux d'égouttage qui ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ni dans le réseau d'assainissement communal. »

Article 8. Réseau d'eaux d'égouttage des bétons asséchés

Les prescriptions figurant à l'article 6.2.11 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le stockage des déchets des bétons asséchés génère des eaux d'égouttage qui ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, ni dans le réseau d'assainissement communal. Ces eaux sont récupérées et stockées dans une cuve étanche et fermée d'un volume approximatif d'1 m³ qui sera pompée en cas de besoin. Ces eaux sont traitées comme des déchets. L'exploitant réalise périodiquement les tests d'étanchéité de la cuve. Les résultats des tests sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. »

Les prescriptions figurant à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Pour le stockage des bétons asséchés, un drainage des eaux pluviales aux alentours de la dalle de stockage est réalisé pour empêcher le ruissellement des eaux de pluie vers le stockage. Pour cela, une surélévation de la dalle de stockage en point haut est assurée. Les eaux d'égouttages sont récupérées et traitées comme des déchets. »

Article 9. Eaux pluviales liées au stockage de béton asséché

Les prescriptions figurant à l'article 6.2.12 de l'arrêté préfectoral n°16175 sont complétées par :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées récupérées aux alentours de la dalle de stockage des bétons asséchés sont drainées vers le réseau d'eau pluviales provenant de l'aire de stockage du parc à combustibles. »

Les prescriptions figurant à l'article 6.2.9 de l'arrêté préfectoral n°16175 sont complétées par :

« Les eaux pluviales de toiture du stockage des bétons asséchés non susceptibles d'être polluées sont infiltrées dans le sol. L'exploitant étudie et met en œuvre la récupération et réutilisation de cette eau par l'exploitant. »

Article 10. Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles et composts végétaux

Les prescriptions figurant à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le dépôt couvert de matières usagées combustibles est situé à l'intérieur de l'enceinte de la cimenterie, à 100 m environ des limites extérieures. Aucun bâtiment habité ou occupé par des tiers est à moins de 50 m des installations de stockage ou de co-incinération des déchets. Il est installé conformément au plan annexé au dossier de demande d'autorisation. Sa capacité de stockage est de 3 000 m³.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les issues du dépôt sont maintenues libres de tout encombrement en permanence.

Les déchets non dangereux broyés (plastiques, bois, cartons...) et composts végétaux peuvent être stockés en mélange.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la pullulation des insectes, rongeurs et volatiles.

Il est interdit de fumer dans les dépôts. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents à l'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les stocks de plastiques, bois, etc. sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'installation d'étuves, de séchoirs ou autres équipements pouvant être source d'incendie à l'intérieur du dépôt est interdite. »

Article 11. Dispositions particulières relatives aux stockages des bétons asséchés

Les prescriptions figurant à l'article 5.1.11 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont complétées par :

« en particulier pour le stockage des bétons asséchés, l'exploitant s'assure d'un taux d'humidité entre 15 et 30 %.

Le stockage des bétons asséchés est couvert et fermé sur 3 côtés afin de réduire le plus possible les émissions de poussières diffuses. »

Article 12. Déchets non dangereux admis

Les prescriptions figurant à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont remplacées par :

« Seuls les déchets non dangereux (DND) sont admis au sein de l'établissement en tant que combustibles de substitution et destinés à la co-incinération (traitement thermique/valorisation énergétique).

Ainsi, les déchets possédant au moins une des propriétés de dangers définis à l'article R. 541-9 du code de l'environnement ne sont pas admis sur le site.

Les déchets non dangereux autorisés sont :

- des déchets non dangereux broyés préalablement traités en plate-forme spécialisée, issus de la collecte et du tri sélectif (bois, papiers, cartons, tissus, plastiques...);
- de la biomasse telle que définie à la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;
- des boues de station d'épuration urbaine (STEPU) séchées et conditionnées sous forme de granulés.

La réception de déchets provenant de l'étranger est interdite. »

Article 13. Capacités et caractéristiques des déchets non dangereux admissibles au titre de la valorisation énergétique (combustibles de substitution)

Les prescriptions figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les principales caractéristiques des déchets pouvant être admis sur le site des installations de co-incinération sont les suivantes :

Codes déchets	Type déchets	Pouvoir calorifique inférieur (thermie/tonne) MINI	Pouvoir calorifique inférieur (thermie/tonne) MAXI	Capacité annuelle de l'installation (quantité maximale de déchets à traiter) t/an
19 12 10	DND broyés	3 000	6 000	70 000
-	Biomasse	1 500	2 500	3 000
19 08 05	Boues de STEP séchées	3 000	5 000	2 000
TOTAL				75 000

Article 14. Provenance des déchets non dangereux et points d'injections dans le procédé

Les prescriptions figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°16502 du 15 décembre 2020 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Type de combustibles	Provenance des combustibles	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé et dans le four
DND broyés et compost végétaux	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case de stockage couverte et local de stockage des CSR (190 tonnes) à côté de la déballeuse	890 tonnes	Tuyère du four
Biomasse	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case de stockage couverte (en mélange)	300 m ³	Tuyère du four
Boues de station d'épuration urbaine (STEPU) séchées sous formes de granulés	Région Provence Alpes Côte d'Azur	2 silos métalliques de 400 m ³ chacun (2 x 250 tonnes)	500 tonnes	Tuyère du four par voie pneumatique capotée

Une extension temporaire de la provenance des déchets non dangereux est envisageable à l'unique condition que l'exploitant démontre que les fournisseurs de la région PACA ne sont plus en mesure d'alimenter la cimenterie.

Article 15. Entretien

Les prescriptions figurant à l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont complétées par :

« L'exploitant s'assure du suivi de la température dans le filtre à manche via une sonde et prévoit un dispositif d'arrêt automatique du fonctionnement du by-pass en cas de dépassement. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 16. Surpression/sous-pression dans les silos (hors stockage de combustibles solides)

Dans le titre 11 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 est ajouté le chapitre 11.4 suivant :

« CHAPITRE 11.4 – Dispositions particulières applicables aux silos (hors stockage de combustibles solides)

Article 11.4.1 : Conditions générales

L'exploitant doit maintenir et entretenir le système de protection contre la surpression/sous-pression et le système de dépoussiérage présent sur le silo de stockage des poussières de four. »

Article 17. Cuves de fioul domestiques non utilisées

L'exploitant doit enlever les 2 cuves de fioul domestique de 30 m³ et 40 m³ qui ne sont plus utilisées et qui sont vidées et déconnectées du réseau, dans un délai de 12 mois. L'exploitant s'assure de rechercher et supprimer les pollutions retrouvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs correspondants.

Article 18. Moyens et équipements de lutte contre l'incendie

Les prescriptions figurant à l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 sont complétés par :

« Les moyens de deuxième intervention :

- Réserve d'eau incendie d'une capacité de 1 200 m³ intégrant la DECI (défense extérieure contre l'incendie) avec une pompe indépendante et secourue, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- 2 canons à balayage automatique d'un débit de 90 m³/h chacun. »

Article 19. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 20. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blausasc et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VICAT.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Blausasc,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE